

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DE LA VENTE DES PRODUITS DERIVES
8.1.2 – GAMME « ORB PUBLICATIONS »
à compter du 1^{er} février 2025

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, modifiée, accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2023-15 en date du 24 avril 2023 portant création de la régie de recettes CULTURE-EDUCATION, modifiée par la décision n°D2023-18 du 28 septembre 2023 ;

VU la décision du maire n°D2016-28 en date du 28 septembre 2016 fixant les tarifs appliqués aux produits des ventes de la gamme « ORB PUBLICATIONS » ;

VU le projet d'édition d'un roman graphique sur l'Histoire de la commune, en partenariat avec Album du Patrimoine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs appliqués aux produits des ventes de la gamme « ORB PUBLICATIONS » afin d'intégrer un nouveau produit proposé à la vente ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses délégations, de modifier les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et par conséquent les tarifs appliqués à l'accès au bassin et aux activités de la piscine municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs des produits issus de l'édition et proposés à la vente dans la gamme « ORB PUBLICATIONS » sont établis comme suit à compter du 1^{er} février 2025:

PRODUITS DERIVES ORB : GAMME « ORB PUBLICATIONS »		
8.1.2 – tarif des produits de la gamme à compter du 1/02/2025		€TTC
ALBUM DU CIEL	<i>Album photographique</i>	5€
Roman graphique - HISTOIRE DE OUISTREHAM RIVA-BELLA	<i>Coll°. Albums du Patrimoine</i>	25€

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Les produits sont principalement proposés à la vente à l'Hôtel de Ville de Ouistreham, au bureau d'information touristique de Caen la mer (et notamment le bureau de Ouistreham) et dans les librairies partenaires conventionnées ;
- La vente des produits de la gamme entre dans le périmètre de la régie de recettes CULTURE-EDUCATION qui a la possibilité de proposer les produits en dehors des lieux de vente habituels ;

ARTICLE 3 :

Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} février 2025, date à laquelle la présente décision abroge et remplace la décision n° D2016-28 en date du 28 septembre 2016.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application à la DDFIP - Service de gestion comptable de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Madame la Maire-adjointe déléguée à la Culture, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice du Pôle Culture-Education, les Régisseurs qui feront leur affaire de la transmission aux sous-régisseurs ;
- Insérée au Registre des délibérations du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 28 janvier 2025



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).